

[5343B_2021](#) / [Examen de droit de l'Union européenne - session de janvier 2021](#)
/ [Examen en droit de l'Union européenne - 29 Janvier 2021](#)



[Princess Selasie Fiadonu](#)

Commencé le vendredi 29 janvier 2021, 09:00

État Terminé

Terminé le vendredi 29 janvier 2021, 10:00

Temps mis 1 heure

Note Pas encore évalué

Question 1

Terminer

Noté sur 6,00

Cas pratique (50 % des points) :

« Earth First », une organisation non gouvernementale dédiée à la promotion de la protection de l'environnement dans le monde entier, voudrait promouvoir l'adoption par la Commission européenne d'un projet d'acte législatif obligeant les opérateurs économiques qui importeraient du caoutchouc et des produits dérivés du caoutchouc dans le marché intérieur de l'Union européenne à réaliser un processus de *due diligence* avant toute importation. Ce processus permettrait aux opérateurs d'identifier si le caoutchouc et/ou les produits dérivés ont été produits conformément à la législation environnementale du pays de récolte. Ainsi, toute importation de ces produits en violation des règles nationales des États producteurs serait évitée.

Questions :

1. Quelle action pourrait entreprendre l'ONG pour inviter la Commission européenne à adopter un projet d'acte législatif obligeant les importateurs du caoutchouc à réaliser un processus de *due diligence* avant l'importation de ces produits dans le marché intérieur de l'Union européenne ? Veuillez aussi en tracer les grandes lignes et les chances de succès.
2. Quelle serait la base juridique et la nature de la compétence de l'Union européenne pour adopter un tel acte législatif ? Veuillez commenter et justifier vos propositions.

Question 1

Dans l'Union européenne (UE), on y trouve des principes démocratiques au sens de l'art. 10 TUE. Aux termes de l'art. 10 para 1 TUE, le fonctionnement de l'UE est fondé sur la démocratie représentative. La Commission européenne (qui représente l'UE en tant que telle) est celle qui peut initier les procédures législatives en proposant l'adoption des actes (17 para 2 TUE), à moins que des traités en disposent autrement. Aux termes de l'art. 11 para 1 TUE, les institutions doivent donner la possibilité aux associations et aux citoyens de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'actions de l'UE. C'est ce que l'on appelle l'initiative citoyenne. Attention, ce n'est pas un instrument de démocratie directe (comme en Suisse), car il faut passer par la commission qui va proposer l'acte. C'est un dialogue ouvert, transparent (11 para 2 TUE). L'élément participatif autre que la participation c'est ce qu'on appelle l'initiative citoyenne européenne qui a pour objet d'inviter la commission européenne de soumettre une proposition appropriée pour lesquels les

associations ou les citoyens considère qu'un acte juridique de l'UE est nécessaire pour dans l'approbation du traité. De plus, la Commission en vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'UE, doit procéder à de larges consultations des parties concernées (11 para 3 TUE). S'agissant de la procédure permettant d'appliquer l'art. 11 TUE, elle est précisée à l'art. 11 para 4 TUE qui dit qu'il faut un million de signatures dans un nombre significatif d'Etat-membre de l'UE. Le règlement 211/11 règle les modalités de l'initiative citoyenne en précisant qu'il faut 1 million de signatures dans au moins un nombre significatif, soit aujourd'hui dans l'UE il y a 27 EM (après la sortie du R-U), donc il faut au moins 6.5 EM et dans un délai de 12 mois. Il y a des exemples concrets d'initiatives citoyennes qui ont eu lieu.

P.ex. ICE contre les incinérateurs : l'initiative elle a été retirée car on a pas pu récolter le nombre de suffrage suffisant. Pour une limitation de vitesse à 30km/h dans les villes c'est la même chose ici, pas assez de

suffrage: Pour l'instauration d'un revenu de base inconditionnel Idem ici.

Beaucoup d'initiative n'ont pas été enregistrés par la Commission, comme par exemple, l'initiative

Stop TTIP, contre l'accord de libre échange entre l'Union européenne et les États-Unis Arrêt *Efler*, du 10 mai 2017, aff. T-

754/14 L'initiative stop TTIP, on a un accord de libre-

échange entre l'UE et les EU (USA donc) qui a fait

l'objet d'un arrêt. L'initiative stop TTIP, on a un accord de libre-

échange entre l'UE et les EU (USA donc) qui a fait l'objet d'un arrêt. On a une initiative cit

La Commission a dit non cette initiative ne pouvait pas être considéré comme

une proposition d'un acte législatif, donc ne l'a pas enregistré. Mais pour la CJUE,

dans son arrêt, elle estime que l'initiative pouvait viser ce sujet (art. 2 para 1; art. 4

para 2 ; 11 TUE) et que la Commission avait violé le principe de la démocratie

représentative. En revanche, d'autres initiatives sont passées. La Commission les a accepté

étaient remplies. C'est notamment l'initiative «Right2Water» est la première initiative citoyenne européenne à avoir recueilli le nombre requis de signataires.

Elle a été présentée à la Commission

en décembre 2013. La Commission s'est engagée à présenter une proposition visant à re

mais la loi n'est formellement pas encore adoptée. Donc en conclusion, l'ONG

pourra passer par la voie de l'initiative citoyenne pour proposer à la commission

de proposer un acte au Parlement et au Conseil de l'UE qui en principe sont les

colégislateurs dans l'UE (pour ce qui est de la procédure ordinaire art. 289 cum 295 TFUE).

Question 2

Dans l'UE, il y a le principe de l'attribution des compétences au sens de l'art. 5 para 2 TUE. En vertu de ce principe, toute compétence qui n'appartient pas à l'UE

appartient aux EM. (on a un peu le même système en Suisse qui est un état

fédéral). L'attribution des compétences à l'UE peut découler expressément des

traités (TUE, TFUE); à défaut, il faut regarder s'il n'existe pas de compétence

implicite, soit une compétence fondée par la JP de la CJUE, pour ce qui est de la

compétence implicite externe cf. arrêt AETR; et pour ce qui est de la compétence

implicite interne cf. arrêt Fédéchar. À défaut de compétence expresse et implicite,

on peut également se tourner vers la clause de flexibilité au sens de l'art. 352

TFUE qui permet de fonder une compétence de l'UE lorsqu'il apparaît nécessaire

pour atteindre les objectifs des traités (Arrêt Commission c. Conseil, aff. 45/86. du

26 mars 1987). Cependant, il faut faire attention, la clause de flexibilité ne peut

pas être utilisée pour étendre les traités, notamment pour octroyer de nouvelles

compétences à l'UE. Dans ce cas là, on serait dans un changement substantielle

des traités et il faudra alors passer par la procédure de révision qui nécessitera

l'accord unanime des 27 EM (art. 48 TUE) (cf. Avis 2/94). Il s'agit maintenant de

déterminer à quel catégorie la compétence fait partie. pour cela il faut regarder les

articles 2ss TFUE. En l'espèce, on est dans le domaine de la protection de

l'environnement. il s'agit donc d'une compétence partagée au sens de l'art. 2 para

2 TFZE et 4 para 2 let. e TFUE). On est dans le cadre d'une compétence qui appartient tant aux EM que à l'UE. L'art. 2 para 6 TFUE, nous dit que l'étendue et les modalités d'exercice des compétences sont précisées par les dispositions précises du traité (cf. articles 26ss TFUE). Aux termes de l'art. 192 para 1 TFUE, le Conseil et le Parlement légifèrent pour atteindre les buts dans l'environnement préconisé par l'art. 191, notamment pour promouvoir sur le plan international, des mesures visant à faire faces aux problèmes de l'environnement comme c'est le cas en l'espèce avec le projet de l'ONG. En cas de compétences partagées, la règle pour déterminer qui de l'UE ou des EM a la capacité d'agir en premier est réglée par le principe de la subsidiarité (art. 5 para 3 TUE et Protocole 2). Ce principe veut que l'UE intervienne d'abord si les objectifs visés par la règle lui octroyant la compétence ne peuvent être atteints que par l'UE et non les EM. ce serait plus efficace que l'UE légifère que les EM. (on retrouve ce principe dans les arrêts Vodafone et l'arrêt Parlement contre européen et conseil 2016). En l'espèce, on peut admettre que s'agissant de l'environnement, l'UE est la mieux placée pour légiférer en premier lieu car ça touche un nombre important d'états et cela permet de respecter l'effectivité de la communauté européenne, qui à titre de rappel, est gouvernée par l'intégration et non plus par la coopération classique (depuis le discours de Schuman), les EM ayant accepté de limiter leur souveraineté en faveur de l'UE.

Commentaire :

Question 1

La réponse est incomplète. L'étudiante ne mentionne ni toutes les conditions requises pour soutenir une ICE ni le rôle de la Commission dans le cadre de celle-ci.

Question 2

La réponse est très bien.

Historique des réponses

Étape	Heure	Action
1	29 janv. 21, 09:00	Commencé

2 29 Enregistré : Question 1 Dans l'Union européenne (UE), on y trouve c
 janv. qui peut initier les procédure législative en proposant l'adoption des
 21, opinions dans tous les domaines d'actions de l'UE. C'est ce que l'or
 09:48 TUE) . L'élément participatif autre que la participation c'est ce qu'on
 pour dans l'approbation du traité. De plus, la Commission en vue d'a
 4 TUE qui dit qu'il faut un million de signatures dans un nombre sign
 R-U), donc il faut au moins 6.5 EM et dans un délai de 12 mois. Il y a
 c'est la même chose ici, pas assez de suffrage: Pour l'instauration c
 Unis Arrêt_Efler_, du 10 mai 2017, aff. T-754/14 L'initiative stop TTIP,
 échange entre l'UE et les EU (USA donc) qui a fait l'objet d'un arrêt. (
 La Commission a dit non cette initiative ne pouvait pas être considé
 de la démocratie représentative. En revanche, d'autres initiatives so
 a été présentée à la Commission en décembre 2013. La Commission
 l'ONG pourra passer par la voie de l'initiative citoyenne pour propos
 l'attribution des compétences au sens de l'art. 5 para 2 TUE. En ver
 TFUE); à défaut, il faut regarder s'il n'existe pas de compétence imp
 implicite, on peut également se tourner vers la clause de flexibilité a
 clause de flexibilité ne peut pas être utilisée pour étendre les traités
 48 TUE) (cf. Avis 2/94). Il s'agit maintenant de déterminer à quel ca
 para 2 let. e TFUE). On est dans le cadre d'une compétence qui app
 le Conseil et le Parlement légifère pour atteindre les buts dans l'envi
 compétences partagées, la règle pour déterminer qui de l'UE ou des
 être atteint que par l'UE et non les EM. ce serait plus efficace que l'
 premier lieu car ça touche un nombre important d'état et cela perme
 en faveur de l'UE.

3 29 Tentative terminée
 janv.
 21,
 10:00

4 **3** **Commentée : Question 1 La réponse est incomplète. L'étudiant**
févr.
21,
09:44

Question 2

Terminer

Noté sur 6,00

Commentaire sur la base d'un extrait d'arrêt (50 % des points) :

L'application correcte du droit de l'Union européenne peut s'imposer avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée. Avant de conclure à l'existence d'une telle situation, la juridiction nationale doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres États membres et à la Cour de justice. Ce n'est que si ces conditions sont remplies que la juridiction nationale pourra s'abstenir de soumettre cette question à la Cour et la résoudre sous sa propre responsabilité.

Veillez commenter l'extrait ci-dessus et expliquer les questions juridiques qui sont visées.

Il s'agit ici d'analyser la théorie de l'acte clair (arrêt CILFIT). Dans l'UE, on a plusieurs voie de droit, car l'UE est une union de droit donc on doit pouvoir contrôler les actes pris par les institutions et les EM en son sein (Arrêt les vert). L'une des voies de droit est le renvoi préjudiciel au sens de l'art. 267 TFUE. C'est une voie de droit indirect, car ce sont pas les citoyens qui vont directement aller vers la CJUE, mais ils vont d'abord aller vers le juge national qui si en cas de doute

va poser une question préjudiciel à la CJUE. La CJUE est l'insituiion compétence en la matière en vertu de l'art. 13 para 2 TUE et 19 para 3 let. b TUE. Le but du renvoi préjudiciel est d'uniformiser l'interprétation du droit dans l'UE, car il y a une application décentralisée dans les 27 EM par leur juge. Le renvoi préjudiciel permet un dialogue entre les juridictions nationales et la CJUE qui découle de la coopération loyale au sens de l'art. 4 para 3 TUE. S'agissant de la faculté pour introduire un renvoi préjudiciel, c'est le juge national qui est dernière instance est obligé de faire un renvoi en cas de doute (art. 267 al. 3 TFUE), si autre juridiction inférieure il a le choix (art. 267 al. 2 TFUE). C'est pour déterminer e moment ou le juge doit faire un renvoi que la théorie de l'acte clair prend son sens. Selon cette théorie, qui découle en premier lieu de l'arrêt CILFIT, le juge national peut ne pas poser une question préjudicielle quand il est convaincu que la même évidence s'impose aux juridictions nationales des autres EM et à la CJUE. Le juge national a en quelque sorte un pouvoir discrétionnaire. Le but du renvoi préjudiciel est d'uniformiser l'interprétation des actes de l'UE dans tous les EM afin d'éviter d'éventuelles inégalités de traitement. c'est toujours dans l'arrêt CILFIT. L'arrêt X vient préciser la théorie de l'acte claire s'agissant de l'art. 267 al. 3 TFUE en disant que ce n'est pas parce que une juridiction inférieure a fait un renvoi préjudiciel à la CJUE sur la même question dont fait face la juridiction supérieure que celle ci ne peut pas analyser de manière indépendante la théorie de l'acte claire et décider de faire ou non un renvoi préjudiciel à la Cour. Chaque juge est indépendant dans son choix.

Commentaire :

Réponse correcte mais il aurait fallu mieux développer, clarifier et structurer la partie sur l'arrêt CILFIT.

La deuxième partie de cette affaire n'a pas été abordée.

Mieux développer et structurer l'arrêt X.

Une conclusion aurait été appréciée.

Historique des réponses

Étape	Heure	Action	État	Notes
1	29 janv. 21, 09:00	Commencé	Pas encore répondu	

2	29 janv. 21, 09:01	Enregistré : acte clair	Réponse enregistrée
-------------------	-----------------------------	-------------------------	------------------------

3	29 janv. 21, 09:59	Enregistré : Il s'agit ici d'analyser la théorie de l'acte clair. Dans l'UE, on a plusieurs voie de droit, car l'UE est une union de droit donc on doit pouvoir contrôler les actes pris par les institutions et les EM en son sein (Arrêt les vert). L'une des voies de droit est le renvoi préjudiciel au sens de l'art. 267 TFUE. C'est une voie de droit indirect, car ce sont pas les citoyens qui vont directement aller vers la CJUE, mais ils vont d'abord aller vers le juge national qui si en cas de doute va poser une question préjudiciel à la CJUE. La CJUE est l'insituiion compétence en la matière en vertu de l'art. 13 para 2 TUE et 19 para 3 let. b TUE. Le but du renvoi préjudiciel est d'uniformiser l'interprétation du droit dans l'UE, car il y a une application décentralisée dans les 27 EM par leur juge. Le renvoi préjudiciel permet un dialogue entre les juridictions nationales et la CJUE qui découle de la coopération loyale au sens de l'art. 4 para 3 TUE. S'agissant de la faculté pour introduire un renvoi préjudiciel, c'est le juge national qui est dernière instance est obligé de faire un renvoi en cas de doute (art. 267 al. 3 TFUE), si autre juridiction il a le choix (art. 267 al. 2 TFUE. C'est pour déterminer e moment ou le juge doit faire un renvoi que la théorie de l'acte clair prend son sens. Selon cette théorie, qui découle en premier lieu de l'arrêt CILFIT, le juge national peut ne pas poser une question préjudicielle quand il est convaincu que la même évidence s'impose aux juridictions nationales des autres EM et à la CJUE. Le juge national a en quelque sorte un pouvoir discrétionnaire. Le but du renvoi préjudiciel est d'uniformiser l'interprétation des actes de l'UE dans tous les EM afin d'éviter d'éventuelles inégalités de traitement. c'est toujours dans l'arrêt CILFIT l'arrêt X vient	Réponse enregistrée
-------------------	-----------------------------	--	------------------------

préciser la théorie de l'acte claire s'agissant de l'art. 267 al. 3 TFUE en disant que ce n'est pas parce que une juridiction inférieure a fait un renvoi préjudiciel à la CJUE sur la même question dont fait face la juridiction supérieure que celle ci ne peut pas analyser de manière indépendante la théorie de l'acte claire et décider de faire ou non un renvoi préjudiciel à la Cour. Chaque juge est indépendant.

4	29 janv. 21, 10:00	<p>Enregistré : Il s'agit ici d'analyser la théorie de l'acte clair (arrêt CILFIT). Dans l'UE, on a plusieurs voie de droit, car l'UE est une union de droit donc on doit pouvoir contrôler les actes pris par les institutions et les EM en son sein (Arrêt les vert). L'une des voies de droit est le renvoie préjudiciel au sens de l'art. 267 TFUE. C'est une voie de droit indirect, car ce sont pas les citoyens qui vont directement aller vers la CJUE, mais ils vont d'abord aller vers le juge national qui si en cas de doute va poser une question préjudiciel à la CJUE. La CJUE est l'insitutiion compétence en la matière en vertu de l'art. 13 para 2 TUE et 19 para 3 let. b TUE. Le but du renvoi préjudiciel est d'uniformiser l'interprétation du droit dans l'UE, car il y a une application décentralisée dans les 27 EM par leur juge. Le renvoi préjudiciel permet un dialogue entre les juridictions nationales et la CJUE qui découle de la coopération loyale au sens de l'art. 4 para 3 TUE. S'agissant de la faculté pour introduire un renvoi préjudiciel, c'est le juge national qui est dernière instance est obligé de faire un renvoi en cas de doute (art. 267 al. 3 TFUE), si autre juridiction inférieure il a le choix (art. 267 al. 2 TFUE). C'est pour déterminer e moment ou le juge doit faire un renvoi que la théorie de l'acte clair prend son sens. Selon cette théorie, qui découle en premier lieu de l'arrêt CILFIT, le juge national peut ne pas poser une question préjudicielle quand il est convaincu que la même évidence s'impose aux juridictions nationales des autres EM et à la CJUE. Le juce</p>	Réponse enregistrée
---	-----------------------------	--	------------------------

national a en quelque sorte un pouvoir discrétionnaire. Le but du renvoi préjudiciel est d'uniformiser l'interprétation des actes de l'UE dans tous les EM afin d'éviter d'éventuelles inégalités de traitement. c'est toujours dans l'arrêt CILFIT. L'arrêt X vient préciser la théorie de l'acte claire s'agissant de l'art. 267 al. 3 TFUE en disant que ce n'est pas parce que une juridiction inférieure a fait un renvoi préjudiciel à la CJUE sur la même question dont fait face la juridiction supérieure que celle ci ne peut pas analyser de manière indépendante la théorie de l'acte claire et décider de faire ou non un renvoi préjudiciel à la Cour. Chaque juge est indépendant dans son choix.

5	29 janv. 21, 10:00	Tentative terminée	Terminer
6	3 févr. 21, 16:09	Commentée : Réponse correcte mais il aurait fallu mieux développer, clarifier et structurer la partie sur l'arrêt CILFIT. La deuxième partie de cette affaire n'a pas été abordée. Mieux développer et ...	Terminer